

Arrêt

n°87 163 du 10 septembre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision « *par laquelle la partie adverse s'estime être dans l'impossibilité de traiter la demande de régularisation 9bis introduite le 15/12/2009* », prise le 30 août 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. EL HAMMOUDI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

1.2. Le 1^{er} juin 2010, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

1.3. Le 30 août 2011, la partie défenderesse a pris une décision à l'égard du requérant, il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« Motif :

- *En date du 01.07.2010, l'intéressé a renoncé à la poursuite de sa procédure de régularisation.*
- *En outre, l'intéressé a quitté le territoire belge le 06.07.2010. »*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs; de la violation du principe de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier; et de la violation du principe de proportionnalité.* »

2.2. Dans une première branche, elle estime que l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé, dans la mesure où le requérant n'a jamais exprimé son consentement éclairé quant à une renonciation, que son départ du territoire était une expulsion forcée et que dès son retour sur le territoire il a confirmé le maintien de sa demande soit le 9 septembre 2010.

2.3. Dans une deuxième branche, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération tous les éléments de la cause et précise que son expulsion était forcée et que dès son retour sur le territoire, le requérant a confirmé maintenir sa demande.

3. Discussion.

Sur les deux branches du moyen unique réunies, le dossier administratif contient un premier document daté du 1^{er} juillet 2010, par lequel le requérant a communiqué son intention d'une part d'arrêter la procédure d'examen de sa demande d'autorisation de séjour et d'autre part de retourner rapidement en Espagne. Toutefois, il ressort clairement du courrier du conseil du requérant envoyé par recommandé le 10 septembre 2010 que son client maintient sa demande de régularisation et qu'il réside sur le territoire. Ce courrier figure au dossier administratif et a été porté à la connaissance de la partie défenderesse bien avant qu'elle ne prenne la décision du 30 août 2011. Dès lors dans ces circonstances, le Conseil estime à l'instar de la partie requérante que la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé sa décision et n'a pas statué en prenant en considération tous les éléments du dossier.

Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations visant à insister sur le document signé le 1^{er} juillet 2010, ne sont pas pertinentes dans la mesure où la décision a été prise bien après l'envoi d'un second courrier qui lui maintenait la demande et dont il n'est pas fait mention. Le Conseil estime que la circonstance que le requérant ait regagné le Royaume sans autorisation préalable n'est pas pertinent également dans la mesure où sa situation administrative est la même que celle qui prévalait avant son départ.

Pour le surplus, la partie défenderesse peut tirer les conséquences éventuelles de ce départ sur la recevabilité de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'impossibilité de traiter une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 30 août 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE